

MUNICIPALITÉ DE SACRÉ-COEUR-DE-JÉSUS

RÈGLEMENT

NUMÉRO 2014-06-243

« RÈGLEMENT DE CONCORDANCE AMENDANT LE
RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 90-07-156 »

ADOPTÉ LE 7 JUILLET 2014

*Copie certifiée conforme à l'original
de dix-huit septembre deux mille
quatorze*

RECU 23 SEP. 2014
Marie-France Létourneau dg. localités

MUNICIPALITÉ DE SACRÉ-COEUR-DE-JÉSUS

Règlement de concordance numéro 2014-06-243 amendant le règlement de zonage numéro 90-07-156

Préambule

Attendu que le règlement de zonage de la municipalité de Sacré-Cœur-de-Jésus est en vigueur depuis le 13 août 1990;

Attendu que le règlement numéro 150 de la MRC des Appalaches est entré en vigueur le 11 février 2014;

Attendu que le conseil des maires de la MRC des Appalaches a, le 12 février 2014, indiqué par résolution la nature des modifications que la municipalité de Sacré-Cœur-de-Jésus doit apporter à son règlement de zonage pour être conforme au schéma d'aménagement suite à l'entrée en vigueur du règlement numéro 150 de la MRC;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Alain Faucher,

Appuyé par la conseillère Francine Lefebvre

Et résolu que soit ordonné et statué ce qui suit, à savoir :

1 Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

2 Règlement amendé

Le règlement de zonage numéro 90-07-156 est amendé selon les dispositions ci-dessous. Toutes les autres dispositions du règlement de zonage et de ses amendements continuent à s'appliquer intégralement sauf toutes dispositions inconciliables aux dispositions du présent règlement.

3 Documents annexes, modification de l'article 1.5

L'article 1.5 est remplacé par le nouvel article 1.5 suivant :

Le plan de zonage numéro 2014-06-243 fait partie intégrante du présent règlement. Ce plan de zonage remplace tout plan de zonage antérieurement adopté.

4 Terminologie, modification de l'article 2.4

L'article 2.4 est modifié afin d'intégrer ces nouvelles définitions :

TERMINOLOGIE APPLICABLE AUX DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION RÉSIDENTIELLE EN ZONE AGRICOLE

BORDURE D'UN COURS D'EAU ET D'UN PLAN D'EAU

On entend par bordure des plans d'eau et des cours d'eau lorsque la résidence est située à moins de 100 mètres d'un cours d'eau ou à moins de 300 mètres d'un plan d'eau.

CHAMP EN CULTURE

Champ en culture ou champ en friche susceptible d'être remis en culture en vertu du règlement sur les exploitations agricoles (Q-2, r.26).

CHEMIN PRIVÉ

Chemin aménagé sur une propriété privée et destiné à l'usage exclusif du propriétaire.

CPTAQ

Commission de protection du territoire agricole du Québec

LPTAA

Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles

PUITS

Ouvrage de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine.

TAQ

Tribunal administratif du Québec

UNITÉ FONCIÈRE

Un ou plusieurs lots ou parties de lots contigus ou qui seraient contigus selon les cas prévus aux articles 28 et 29 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et faisant partie d'un même patrimoine.

UNITÉ FONCIÈRE VACANTE

Unité foncière publiée au registre foncier du Québec sur laquelle il n'existe aucun immeuble servant à des fins d'habitation (résidence ou chalet), mais pouvant comprendre un abri sommaire, un ou des bâtiments résidentiels accessoires, bâtiments agricoles ou bâtiments commerciaux, industriels ou institutionnels.

USAGE RÉSIDENTIEL ACCESSOIRE

Usage couramment relié et compatible avec l'usage résidentiel visé et contribuant à améliorer son utilité, sa commodité et son agrément. À titre non limitatif sont des usages résidentiels accessoires : garage, remise.

UTILISATION À DES FINS RÉSIDENTIELLES

L'utilisation à des fins résidentielles comprend la résidence et ses dépendances, ainsi que ses éléments épurateurs et son ouvrage de captage des eaux souterraines.

ZONE AGRICOLE PERMANENTE

Partie du territoire d'une municipalité locale comprise dans la MRC des Appalaches, décrite aux plans et descriptions techniques élaborés et adoptés conformément aux articles 49 et 50 de la LPTAA.

5 Division du territoire en zones, modification de l'article 3.1

L'article 3.1 est modifié en remplaçant les appellations de zones par les nouvelles appellations de zones suivantes :

Zone agricole dynamique	AD
Zone agricole	AG
Zone agroforestière de type 1	AFa
Zone agroforestière de type 2	AFb

Zone îlot déstructuré avec morcellement	IDA
Zone îlot déstructuré sans morcellement	IDS
Zone forestière	FOR
Zone minière	M
Zone récréoforestière	Récréfo

6 Abri sommaire en milieu boisé, renumérotation de l'article 4.1.1.8

L'article 4.1.1.8 intitulé « Abri sommaire en milieu boisé » est renuméroté de la façon suivante :

4.1.1.9 Abri sommaire en milieu boisé (h9)

7 Habitation située en zone agricole dynamique, remplacement de l'article 4.1.1.5

L'article 4.1.1.5 est remplacé par le nouvel article 4.1.1.5 suivant :

4.1.1.5 Habitation située en zone agricole dynamique (h5)

Sont de cette classe d'usages, les habitations unifamiliales isolées (incluant des maisons mobiles) situées en zone agricole dynamique et qui se conforment à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la LPTAA;
- b) Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la LPTAA;
- c) Pour donner suite à une décision portant autorisation de la CPTAQ ou du TAQ à la suite d'une demande produite à la CPTAQ;
- d) Pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ visant le déplacement, sur la même unité foncière, d'une résidence bénéficiant d'une autorisation ou des droits prévus aux articles 101, 103 et 105 de la LPTAA, ou par l'article 31;
- e) Pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ visant la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant d'une autorisation ou de droits acquis commerciaux, industriels et institutionnels en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA.

8 Habitation située en zone agricole viable, remplacement de l'article 4.1.1.6

L'article 4.1.1.6 est remplacé par le nouvel article 4.1.1.6 suivant :

4.1.1.6 Habitations situées en zone agricole (h6)

Sont de cette classe d'usages, les habitations unifamiliales isolées (incluant des maisons mobiles), ci-après nommées « résidences », situées en zone agricole et qui se conforment à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la LPTAA;
- b) Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la LPTAA;
- c) Pour donner suite à une décision portant autorisation de la CPTAQ ou du TAQ à la suite d'une demande produite à la CPTAQ;
- d) Pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ visant le déplacement, sur la même unité foncière, d'une résidence bénéficiant d'une autorisation ou des droits prévus aux articles 101, 103 et 105 de la LPTAA, ou par l'article 31;
- e) Pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ visant la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant d'une autorisation ou de droits acquis commerciaux, industriels et institutionnels en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA;
- f) Pour permettre la construction d'une résidence sur une unité foncière vacante d'une superficie de 90 hectares et plus, déjà constituée selon les titres de propriété publiés au registre foncier le 13 juillet 2011, et demeurée vacante depuis cette date.

L'utilisation maximale à des fins résidentielles est de 2 787 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés en bordure des plans d'eau et des cours d'eau. Toutefois, ces superficies peuvent être augmentées jusqu'à 5 000 mètres carrés maximum en présence d'une nouvelle résidence implantée loin d'une rue publique ou privée et nécessitant la construction d'un chemin privé. Celui-ci doit être d'une largeur minimale de 5 mètres et son aire doit être comprise dans le calcul de la superficie permise;

- g) Pour permettre la construction d'une résidence sur une unité foncière vacante d'une superficie de 90 hectares et plus, résultant du remembrement de deux ou plusieurs unités foncières vacantes déjà constituées selon les titres de propriété inscrits au registre foncier le 13 juillet 2011 et toutes demeurées vacantes depuis cette date.

L'utilisation maximale à des fins résidentielles est de 2 787 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés en bordure des plans d'eau et des cours d'eau. Toutefois, ces superficies peuvent être augmentées jusqu'à 5 000 mètres carrés maximum en présence d'une nouvelle résidence implantée loin d'une rue publique ou privée et nécessitant la construction d'un chemin privé. Celui-ci doit être d'une largeur minimale de 5 mètres et son aire doit être comprise dans le calcul de la superficie permise;

- h) Pour permettre la construction d'une résidence sur une unité foncière vacante qui chevauche plus d'une affectation. La superficie totale de l'unité foncière doit être calculée pour la superficie minimale requise (90 hectares, 20 hectares ou 10 hectares), mais la résidence et toute la superficie autorisée (2 787 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés en bordure des plans d'eau et des cours d'eau) doivent se retrouver à l'intérieur de l'affectation où sera érigée la résidence;
- i) Pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ visant la construction d'une résidence sur une unité foncière de 90 hectares et plus, dont l'unité foncière est devenue vacante après le 13 juillet 2011. Le propriétaire devra faire la démonstration qu'il a mis en place des activités agricoles substantielles sur sa propriété et devra avoir obtenu l'appui de la MRC et de l'UPA avant de faire sa demande à la CPTAQ.

9 Habitation située en zone agroforestière, remplacement de l'article 4.1.1.7

L'article 4.1.1.7 est remplacé par le nouvel article 4.1.1.7 suivant :

4.1.1.7 Habitation située en zone agroforestière (h7-1, h7-2)

Sont de cette classe d'usages, les habitations unifamiliales isolées (incluant des maisons mobiles), ci-après nommées « résidences », situées en zone agroforestière et qui se conforment à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la LPTAA;
- b) Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la LPTAA;
- c) Pour donner suite à une décision portant autorisation de la CPTAQ ou du TAQ à la suite d'une demande produite à la CPTAQ;
- d) Pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ visant le déplacement, sur la même unité foncière, d'une résidence bénéficiant d'une autorisation ou des droits prévus aux articles 101, 103 et 105 de la LPTAA, ou par l'article 31;

-
- e) Pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ visant la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant d'une autorisation ou de droits acquis commerciaux, industriels et institutionnels en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA;
- f) Pour permettre la construction d'une résidence sur une unité foncière vacante d'une superficie de 20 hectares et plus en affectation agroforestière de type 1 ou de 10 hectares et plus en affectation agroforestière de type 2, déjà constituée selon les titres de propriété publiés au registre foncier le 13 juillet 2011, et demeurée vacante depuis cette date.

L'utilisation maximale à des fins résidentielles est de 2 787 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés en bordure des plans d'eau et des cours d'eau. Toutefois, ces superficies peuvent être augmentées jusqu'à 5 000 mètres carrés maximum en présence d'une nouvelle résidence implantée loin d'une rue publique ou privée et nécessitant la construction d'un chemin privé. Celui-ci doit être d'une largeur minimale de 5 mètres et son aire doit être comprise dans le calcul de la superficie permise;

- g) Pour permettre la construction d'une résidence sur une unité foncière vacante d'une superficie de 20 hectares et plus en affectation agroforestière de type 1 ou de 10 hectares et plus en affectation agroforestière de type 2, résultant du remembrement de deux ou plusieurs unités foncières vacantes déjà constituées selon les titres de propriété inscrits au registre foncier le 13 juillet 2011, et toutes demeurées vacantes depuis cette date.

L'utilisation maximale à des fins résidentielles est de 2 787 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés en bordure des plans d'eau et des cours d'eau. Toutefois, ces superficies peuvent être augmentées jusqu'à 5 000 mètres carrés maximum en présence d'une nouvelle résidence implantée loin d'une rue publique ou privée et nécessitant la construction d'un chemin privé. Celui-ci doit être d'une largeur minimale de 5 mètres et son aire doit être comprise dans le calcul de la superficie permise;

- h) Pour permettre la construction d'une résidence sur une unité foncière vacante qui chevauche plus d'une affectation, c'est la superficie totale de l'unité foncière qui doit être calculée pour la superficie minimale requise (90 hectares, 20 hectares ou 10 hectares), mais la résidence et toute la superficie autorisée (2 787 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés en bordure des plans d'eau et des cours d'eau) doivent se retrouver à l'intérieur de l'affectation où sera érigée la résidence;
- i) Pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ visant la construction d'une résidence sur une unité foncière de 20 hectares et plus en affectation agroforestière de type 1 ou de 10 hectares et plus en affectation agroforestière de type 2, dont l'unité foncière est devenue vacante après le 13 juillet 2011. Le propriétaire devra faire la démonstration qu'il a mis en place des activités agricoles substantielles sur

sa propriété et devra avoir obtenu l'appui de la MRC et de l'UPA avant de faire sa demande à la CPTAQ.

Les habitations en zone agroforestières peuvent être de type 1 (h7-1), soit sur des unités foncières de 20 hectares et plus, de type 2 (h7-2), soit sur des unités foncières de 10 hectares et plus, tout en respectant l'une ou l'autre des conditions énumérées ci-haut.

10 Habitation située en zone forestière, ajout de l'article 4.1.1.8

Après l'article 4.1.1.7, le nouvel article 4.1.1.8 suivant est ajouté :

4.1.1.8 Habitations situées en zone forestière (h8)

Sont de cette classe d'usages, les habitations unifamiliales isolées (incluant des maisons mobiles et des habitations saisonnières) situées en zone forestière à la condition suivante :

- L'habitation doit être érigée sur un emplacement adjacent à une rue, une route ou un chemin publics existants à l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé de la MRC des Appalaches (10 octobre 2002).

11 Usages autorisés par zone, remplacement des articles 4.3.1 à 4.3.6

Les articles 4.3.1, 4.3.2, (4.3.3 inexistant), 4.3.4, 4.3.5 et 4.3.6 sont remplacés par les nouveaux articles 4.3.1 à 4.3.9 suivants :

4.3.1 Zones agricoles dynamiques AD

Dans les zones AD, sont autorisés les usages suivants :

- Habitations mixtes (h2)
- Habitations situées en zone agricole dynamique (h5)
- Abri sommaire en milieu boisé (h9)
- Commerce et service complémentaires aux activités agricoles ou forestières et liés à une entreprise agricole ou forestière (c3)
- Industries complémentaires aux activités agricoles ou forestières et liées à une entreprise agricole ou forestière (i3)
- Services d'utilités publics (p2)
- Agriculture et sylviculture (a1)
- Exploitation minière (m1)

-
- Carrières et sablières (m2)

4.3.2 Zones agricoles AG

Dans les zones AG, sont autorisés les usages suivants :

- Habitations mixtes (h2)
- Habitations situées en zone agricole (h6)
- Abri sommaire en milieu boisé (h9)
- Commerce et service complémentaires aux activités agricoles ou forestières et liés à une entreprise agricole ou forestière (c3)
- Commerces et services complémentaires aux activités agricoles ou forestières (c4)
- Industries complémentaires aux activités agricoles ou forestières et liées à une entreprise agricole ou forestière (i3)
- Industries complémentaires aux activités agricoles ou forestières (i4)
- Services d'utilités publics (p2)
- Agriculture et sylviculture (a1)
- Exploitation minière (m1)
- Carrière et sablière (m2)

4.3.3 Zones agroforestières de type 1 AFa

Dans les zones AFa, sont autorisés les usages suivants :

- Habitations mixtes (h2)
- Habitations situées en zone agroforestière (h7-1)
- Abri sommaire en milieu boisé (h9)
- Commerce et service complémentaires aux activités agricoles ou forestières et liés à une entreprise agricole ou forestière (c3)
- Commerces et services complémentaires aux activités agricoles ou forestières (c4)
- Industries complémentaires aux activités agricoles ou forestières et liées à une entreprise agricole ou forestière (i3)
- Industries complémentaires aux activités agricoles ou forestières (i4)
- Services d'utilités publics (p2)
- Agriculture et sylviculture (a1)
- Exploitation minière (m1)
- Carrières et sablières (m2)

4.3.4 Zones agroforestières de type 2 AFb

Dans les zones AFb, sont autorisés les usages suivants :

- Habitations mixtes (h2)
- Habitations situées en zone agroforestière (h7-2)
- Abri sommaire en milieu boisé (h9)
- Commerce et service complémentaires aux activités agricoles ou forestières et liés à une entreprise agricole ou forestière (c3)
- Commerces et services complémentaires aux activités agricoles ou forestières (c4)
- Industries complémentaires aux activités agricoles ou forestières et liées à une entreprise agricole ou forestière (i3)
- Industries complémentaires aux activités agricoles ou forestières (i4)
- Services d'utilités publics (p2)
- Agriculture et sylviculture (a1)
- Exploitation minière (m1)
- Carrières et sablières (m2)

4.3.5 Zones îlots déstructurés avec morcellement IDA

Dans les zones IDA, sont autorisés les usages suivants :

- Habitations permanentes (h1) de type unifamiliales isolées
- Habitations mixtes (h2)
- Habitations unifamiliales de type maison mobile (h3)
- Habitations saisonnières (h4)
- Abri sommaire en milieu boisé (h9)
- Commerce et service complémentaires aux activités agricoles ou forestières et liés à une entreprise agricole ou forestière (c3)
- Commerces et services complémentaires aux activités agricoles ou forestières (c4)
- Industries complémentaires aux activités agricoles ou forestières et liées à une entreprise agricole ou forestière (i3)
- Industries complémentaires aux activités agricoles ou forestières (i4)
- Services d'utilités publics (p2)
- Agriculture et sylviculture (a1)
- Exploitation minière (m1)

-
- Carrières et sablières (m2)

4.3.6 Zones îlots déstructurés sans morcellement IDS

Dans les zones IDS, sont autorisés les usages suivants :

- Habitations permanentes (h1) de type unifamiliales isolées, sur une unité foncière vacante déjà constituée selon les titres de propriété publiés au registre foncier le 13 juillet 2011 et demeurée vacante depuis cette date. La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles est de 2 787 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés en bordure des plans d'eau et des cours d'eau.
- Habitations mixtes (h2), sur une unité foncière vacante déjà constituée selon les titres de propriété publiés au registre foncier le 13 juillet 2011 et demeurée vacante depuis cette date. La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles est de 2 787 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés en bordure des plans d'eau et des cours d'eau.
- Habitations unifamiliales de type maison mobile (h3), sur une unité foncière vacante déjà constituée selon les titres de propriété publiés au registre foncier le 13 juillet 2011 et demeurée vacante depuis cette date. La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles est de 2 787 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés en bordure des plans d'eau et des cours d'eau.
- Habitations saisonnières (h4), sur une unité foncière vacante déjà constituée selon les titres de propriété publiés au registre foncier le 13 juillet 2011 et demeurée vacante depuis cette date. La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles est de 2 787 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés en bordure des plans d'eau et des cours d'eau.
- Abri sommaire en milieu boisé (h9)
- Commerce et service complémentaires aux activités agricoles ou forestières et liés à une entreprise agricole ou forestière (c3)
- Commerces et services complémentaires aux activités agricoles ou forestières (c4)
- Industries complémentaires aux activités agricoles ou forestières et liées à une entreprise agricole ou forestière (i3)
- Industries complémentaires aux activités agricoles ou forestières (i4)
- Services d'utilités publics (p2)
- Agriculture et sylviculture (a1)
- Exploitation minière (m1)
- Carrières et sablières (m2)

4.3.7 Zones forestières FOR

Dans les zones FOR sont autorisés les usages suivants :

- Habitations mixtes (h2)
- Habitations situées en zone forestière (h8)
- Abri sommaire en milieu boisé (h9)
- Commerce et service complémentaires aux activités agricoles ou forestières et liés à une entreprise agricole ou forestière (c3)
- Commerces et services complémentaires aux activités agricoles ou forestières (c4)
- Industries complémentaires aux activités agricoles ou forestières et liées à une entreprise agricole ou forestière (i3)
- Industries complémentaires aux activités agricoles ou forestières (i4)
- Services d'utilités publics (p2)
- Agriculture et sylviculture (a1)
- Exploitation minière (m1)
- Carrières et sablières (m2)

4.3.8 Zones minières M

Dans les zones M, sont autorisés les usages suivants :

- Commerces et services liés à l'exploitation minière (c2)
- Industries (i1)
- Industries liées à l'exploitation minière (i2)
- Services d'utilités publics (p2)
- Agriculture et sylviculture (a1)
- Exploitation minière (m1)
- Carrières et sablières (m2)

4.3.9 Zones récréoforestières Récréfo

Dans les zones Récréfo, sont autorisés les usages suivants :

- Habitations permanentes (h1) de type unifamiliales
- Habitations saisonnières (h4)
- Commerce et service récréotouristiques (c5)
- Services d'utilités publics (p2)
- Exploitation minière (m1)

12 Protection des prises d'eau potable, modification de l'article 5.1

PREMIÈRE MODALITÉ

L'article 5.1 est modifié en insérant un nouveau titre :

5.1 Protection des prises d'eau potable

DEUXIÈME MODALITÉ

L'article 5.1 intitulé « Dispositions relatives aux constructions et aux ouvrages localisés à proximité des prises d'eau potable » est renuméroté 5.1.1.

TROISIÈME MODALITÉ

Le nouvel article 5.1.2 suivant est ajouté :

5.1.2 Implantation d'une prise d'eau potable à proximité d'un champ en culture

L'implantation d'un puits desservant une nouvelle résidence, à l'intérieur de la zone agricole permanente, doit être à une distance minimale de 30 mètres d'un champ en culture.

Nonobstant ce qui précède, à l'intérieur des affectations agricoles dynamiques, agricoles et agroforestières (type 1, type 2 et type 3), l'implantation d'un puits visant à desservir une nouvelle résidence sera interdite à moins de 300 mètres d'un champ en culture¹. Cette distance de 300 mètres ne s'applique qu'à la partie du champ qui n'est pas grevée par un puits existant au moment de la demande d'implantation de la nouvelle résidence.

¹ Selon l'article 30 du Règlement sur le captage des eaux souterraines (Q-2, r.6), le stockage à même le sol de déjections animales dans un champ cultivé est interdit à moins de 300 mètres de tout ouvrage de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine. Dans le cadre de la demande à portée collective, il est entendu que le principe de réciprocité est appliqué pour éviter des contraintes supplémentaires aux activités et exploitations agricoles.

13 Marge de recul avant, modification de l'article 5.5.1

L'article 5.5.1 est modifié en remplaçant le tableau par le tableau suivant :

Zones	Marges de recul avant
AD	15 mètres
AG	15 mètres
AFa et AFb	15 mètres
IDA et IDS	15 mètres
FOR	15 mètres
M	15 mètres
Récréfo	15 mètres

14 Marges de recul latérales pour l'implantation d'une nouvelle résidence, nouvel article 5.5.2

Après l'article 5.5.1.1, le nouvel article 5.5.2 suivant est ajouté :

5.5.2 Marges de recul latérales pour l'implantation d'une nouvelle résidence dans les affectations agricoles dynamiques, agricoles et agroforestières

L'implantation d'une résidence sur une unité foncière vacante, située à l'intérieur des affectations agricoles dynamiques, agricoles et agroforestières, doit respecter une marge de recul minimale latérale de 30 mètres d'une limite d'une propriété voisine non résidentielle, non commerciale, non industrielle ou non institutionnelle.

15 Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme, modification de l'article 5.7.4

Le tableau de l'article 5.7.4 est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme²

Type	Mode d'épandage		15 juin au 15 août		Autre temps
			Maison d'habitation	Immeuble protégé et périmètre d'urbanisation	Maison d'habitation, immeuble protégé, périmètre d'urbanisation
Lisier	Aéro-aspersion (citerne)	Lisier laissé en surface plus de 24 heures	30 m	75 m	25 m
		Lisier incorporé en moins de 24 heures	25 m	25 m	X
	Aspersion	Par rampe	25 m	25 m	X
		Par pendillard	X	X	X
	Incorporation simultanée	X	X	X	
Fumier	Frais, laissé en surface plus de 24 heures		30 m	75 m	X
	Frais, incorporé en moins de 24 heures		X	X	X
	Compost		X	X	X

16 Distances séparatrices applicables aux nouvelles résidences construites dans les affectations agricoles dynamiques, agricoles et agroforestières, ajout de l'article 5.7.7

Après l'article 5.7.6, le nouvel article suivant est ajouté :

5.7.7 Distances séparatrices applicables aux nouvelles résidences construites dans les affectations agricoles dynamiques, agricoles et agroforestières

5.7.7.1 Distances séparatrices relatives à une installation d'élevage existante

L'implantation d'une nouvelle résidence à l'intérieur des affectations agricoles dynamiques, agricoles et agroforestières est assujettie à des distances séparatrices

² Le X indique que l'épandage est permis jusqu'aux limites du champ.

minimales à l'égard de toute installation d'élevage existante. Ces distances apparaissent au tableau ci-dessous. Advenant le cas où la distance séparatrice signifiée au certificat d'autorisation émis par le Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (MDDEFP) est plus grande que celle indiquée au tableau ci-dessous, c'est la distance indiquée dans le certificat d'autorisation du MDDEFP qui s'applique pour l'implantation de la nouvelle résidence.

Distances séparatrices minimales applicables entre une nouvelle résidence et une installation d'élevage existante

Type de production	Unités animales	Distance minimale requise (mètres)
Bovine	Jusqu'à 225	150
Bovine (engraissement)	Jusqu'à 400	182
Laitière	Jusqu'à 225	132
Porcine (maternité)	Jusqu'à 225	236
Porcine (engraissement)	Jusqu'à 599	322
Porcine (maternité et engraissement)	Jusqu'à 330	267
Poulet	Jusqu'à 225	236
Autres productions	Distances prévues par les orientations du gouvernement pour 225 unités animales	150

De plus, la nouvelle résidence, implantée selon les distances requises au tableau précédent, ne pourra être prise en compte lors du calcul des distances séparatrices applicables à un projet d'agrandissement d'une installation d'élevage existante à la date de la délivrance du permis de construction. Cette disposition relève d'une entente avec les Fédérations de l'UPA présentes sur le territoire de la MRC des Appalaches.

5.7.7.2 Distances séparatrices relatives à un champ en culture

L'implantation d'une nouvelle résidence sur une unité foncière vacante, située à l'intérieur des affectations agricoles dynamiques, agricoles et agroforestières, doit respecter une marge de recul minimale de 30 mètres d'un champ en culture d'une propriété voisine.

Lorsqu'il s'avère impossible de respecter cette distance de 30 mètres d'un champ en culture, la résidence ainsi construite ne pourra être considérée dans l'application des

distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme telles qu'établies au tableau de l'article 5.7.4.

17 Extension d'un usage dérogatoire, modification de l'article 6.3.3

L'article 6.3.3 est modifié en remplaçant les mots « zones agricoles dynamique ou viable » par les mots « zone agricole permanente ».

18 Extension d'une utilisation dérogatoire du sol, modification de l'article 6.4.3

L'article 6.4.3 est modifié en remplaçant les mots « zones agricoles dynamique ou viable » par les mots « zone agricole permanente ».

19 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

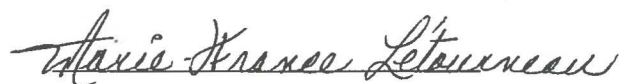
Adopté par le Conseil de la municipalité de Sacré-Cœur-de-Jésus lors de la séance ordinaire tenue le 7 juillet 2014 et signé par le maire et la directrice générale et secrétaire-trésorière.

Monsieur le Maire,

La dir. générale/sec.-trésorière,



Guy Roy



Marie-France Létourneau

Adoption du projet de règlement : 2 juin 2014

Avis de motion : 2 juin 2014

Publication et affichage : 3 juin 2014

Assemblée de consultation : 2 juillet 2014

Adoption du règlement : 7 juillet 2014

Certificat de conformité de la MRC (entrée en vigueur) : 10 juillet 2014

Publication de l'entrée en vigueur : 23 juillet 2014

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES APPALACHES**

SACRÉ-CŒUR-DE-JÉSUS

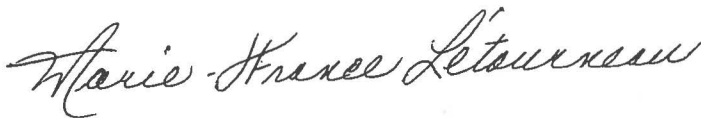
AVIS PUBLIC D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Aux personnes et organismes intéressés,

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. Le règlement de concordance numéro 2014-06-243 amendant le règlement de zonage numéro 90-07-156 est entré en vigueur le 10 juillet 2014 suite à l'émission du certificat de conformité émis par la secrétaire-trésorière de la MRC des Appalaches.
2. Une copie du règlement de concordance numéro 2014-06-243 est disponible pour consultation au bureau municipal, 4118, route 112, Sacré-Cœur-de-Jésus, du lundi au jeudi, de 8 heures à 12 heures et de 13 heures à 16 heures.

Donné à Sacré-Cœur-de-Jésus, ce 23 juillet 2014



Marie-France Létourneau

Directrice générale, secrétaire-trésorière

REÇU 23 SEP. 2014

